

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2026-107 – OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION
ARTISTIQUE ENTRE NAGAN PRODUCTION ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE POUR L'ORGANISATION D'UN
SPECTACLE A DESTINATION DES ACCUEILS DE LOISIRS**

Pierre-Yves NICOT, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-034 en date du 16 avril 2026 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant les objectifs pédagogiques des accueils de loisirs de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne visant notamment à favoriser l'éveil culturel et la découverte artistique,

Considérant la proposition de NAGAN PRODUCTION d'assurer deux représentations du spectacle « Coloricocola » le mercredi 30 septembre 2026 à 10h30 et 14h30 à l'espace Rosalie Dubois à Mormant,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer la convention de prestation artistique entre NAGAN PRODUCTION et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, et tout document afférent, pour la représentation de deux spectacles, le mercredi 30 septembre 2026 à 10h30 et 14h30 à l'espace Rosalie Dubois à Mormant.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 9 septembre 2026

Le Président,

Pierre-Yves NICOT



Envoyé en préfecture via DOTELEC -
Le 10 septembre 2026
077-247700701-20260910-202610710-AR
Publié le 10 septembre 2026